

Les associations cultuelles et congrégations religieuses

SOMMAIRE

TITRE PREMIER

Les associations cultuelles

page 2

TITRE II

Les congrégations religieuses

page 4

TITRE III

Dispositions communes et généralités

page 5

ORDONNANCE N°59-42/PCG DU 28 MARS 1959

Le président du Gouvernement provisoire

Vu la Constitution du 5 octobre 1958;

Vu la délibération n°47/ATS du 24 novembre 1958

de l'Assemblée territoriale du Soudan

portant proclamation de la République soudanaise;

Vu la loi constitutionnelle n°59-1/ACLP du 23 janvier 1959

portant Constitution de la République soudanaise;

Vu la loi 59-26/ALP du 24 janvier 1959

autorisant le Gouvernement à légiférer par ordonnances;

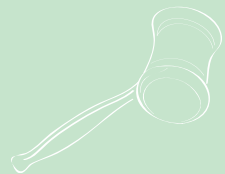
Vu la loi n°58-6/ALP-RS du 13 décembre 1958

sur la forme des actes du Gouvernement;

Vu les nécessités d'Etat;

Statuant en Conseil des ministres,

Ordonne:



LES
ASSOCIATIONS
CULTUELLES ET
CONGRÉGATIONS
RELIGIEUSES



Titre premier

Les associations culturelles

1. Leur formation

- ART. 1^{er}** La République soudanaise assure à tous la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions ci-après, dans l'intérêt général.
- ART. 2** Est interdit sur le territoire de la République, l'exercice de tout culte comportant soit des pratiques contraires aux bonnes mœurs ou au respect et à l'intégrité de la personne humaine soit une idéologie basée sur le racisme ou la haine; les associations culturelles comportant ces pratiques ou cette idéologie sont nulles et de nul effet.
- ART. 3** Aucun culte ne peut être reconnu comme culte d'Etat; la République n'en subventionne aucun, sauf pour des œuvres bien déterminées et dans l'intérêt général. Elle ne rémunère pas les ministres des Cultes.
- ART. 4** Les associations culturelles doivent avoir exclusivement pour objet de subvenir aux frais d'exercice du culte et d'entretien des édifices culturels ainsi que de dispenser l'enseignement religieux.
- Elles ne peuvent se former que si elles sont composées d'au moins sept personnes.
- ART. 5** Conformément à la législation en vigueur sur les associations, les associations culturelles se forment librement sans autorisation ni déclaration en faisant une déclaration dans les formes prévues par la législation sur les associations; en cas d'inobservation de ces règles, elle sont soumises aux sanctions prévues par cette législation. Toutefois, elles ne peuvent pas être reconnues d'utilité publique.

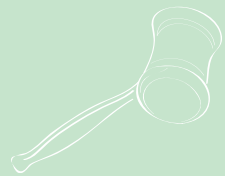
- ART. 6** Les associations culturelles peuvent former des unions ayant une direction et une administration centrales.

2. Les édifices du culte

- ART. 7** La construction des édifices du culte est soumise à la législation en vigueur en matière domaniale et en matière d'urbanisme.
- ART. 8** Lorsque les édifices du culte ont été construits aux frais de l'Etat, ils restent la propriété de ce dernier qui les met, inconditionnellement et sans limitation de temps, à la disposition des fidèles. Toutefois, si l'intérêt général l'exige, le ministre de l'Intérieur peut décider la reprise des immeubles appartenant à l'Etat, sans indemnité et après préavis.
- ART. 9** Les édifices affectés au culte, qu'ils appartiennent ou non à l'Etat, sont exemptés de tous impôts fonciers ou taxes de main-morte. Les médersas, les instituts musulmans, les séminaires, les facultés de théologie et autres établissements d'enseignement religieux ne bénéficient pas de cette exemption.

3. Les réunions culturelles

- ART. 10** Les réunions pour la célébration d'un culte, dans les locaux appartenant à une association ou mis à sa disposition, sont publiques; elles ne sont pas soumises à l'obligation de constituer un bureau, mais placées sous la protection des pouvoirs publics, conformément à l'article 1^{er} de la présente ordonnance elles restent sous leur surveillance. A cet effet, une déclaration annuelle faite une fois pour toutes au chef de la circonscription ou au maire, qui en transmet un exemplaire au ministre de l'Intérieur, indique l'emplacement des édifices du culte ainsi que les réunions habituelles, périodiques ou occasionnelles qui y sont tenues.



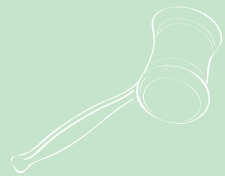
LES
ASSOCIATIONS
CULTUELLES ET
CONGRÉGATIONS
RELIGIEUSES



- ART. 11** Il est interdit de tenir des réunions politiques dans les lieux servant habituellement à l'exercice d'un culte.
- ART. 12** Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte sont régies par la législation en vigueur sur les cortèges, défilés et réunions sur la voie publique. Toutefois, la déclaration requise peut être faite par une seule personne qualifiée et dans les délais conformes aux usages locaux.
- ART. 13** L'usage de cloches et autres moyens sonores utilisés pour l'exercice d'un culte est réglé dans les communes par arrêté municipal et dans les circonscriptions par une décision du chef de circonscription. En cas de désaccord entre les autorités municipales ou administratives et les représentants du culte en cause, le ministre de l'Intérieur tranche par arrêté.
- ART. 14** Les pouvoirs publics peuvent utiliser les cloches ou autres moyens sonores d'une association cultuelle soit pour donner l'alarme (tocsin) en cas de calamité publique : incendie, inondation, tremblement de terre, cyclone, invasion de sauterelles et autres animaux nuisibles, agression ou menaces d'agression extérieure, etc., soit par des battements à toute volée pour célébrer un événement heureux et de portée nationale.
- ART. 15** L'enseignement religieux ne peut être donné aux enfants inscrits dans les écoles publiques qu'en dehors des heures des cours.
- ART. 16** Les associations cultuelles ne peuvent ouvrir des établissements d'enseignement général (primaire, secondaire ou supérieur) sans une autorisation donnée par un arrêté du ministre de l'Intérieur, contresigné par le ministre de l'Éducation nationale.

4. Généralités — Dissolution

- ART. 17** Dans tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente ordonnance, les associations cultuelles sont soumises à la législation sur les associations ordinaires régulièrement formées, notamment en ce qui concerne :
- la possibilité pour tout membre d'une association qui n'est pas formée pour un temps de s'en retirer à tout moment, après paiement des cotisations échues nonobstant toute clause contraire;
 - la possibilité pour l'association de se dissoudre, soit en application de ses statuts, soit volontairement à la suite d'une décision de son assemblée générale.
- ART. 18** Les associations cultuelles tombant sous le coup de l'article 2 de la présente ordonnance et d'une façon générale celles dont l'activité serait attentatoire à la sécurité de l'État seront dissoutes par décret du président du Conseil des ministres sur proposition du ministre de l'Intérieur sans préjudice des poursuites intentées pour les crimes et les délits commis à l'occasion de l'exercice du culte.
- La fermeture des locaux du culte et l'interdiction de toute réunion des membres de l'association sera ordonnée, la confiscation des biens pourra être prononcée.
- En cas d'infraction aux articles 5, 10, 11, 12 et 13, la dissolution pourra être prononcée à la requête de tout intéressé ou du ministère public. Nonobstant toute voie de recours, la fermeture des locaux et l'interdiction de toute réunion des membres de l'association pourra être ordonnée.
- Dans les deux cas ci-dessus, il sera nommé un curateur qui, dans le délai déterminé par le décret ou le jugement de dissolution, provoquera la réunion d'une assemblée générale dont le mandat sera uniquement de statuer sur la dévolution des biens, s'il n'y a pas eu confiscation.



LES
ASSOCIATIONS
CULTUELLES ET
CONGRÉGATIONS
RELIGIEUSES



5. Pénalités

ART. 19 Les infractions aux dispositions des articles 5, 10, 11, 12 et 13 seront passibles de peines de simple police.

ART. 20 Les infractions aux dispositions de l'article 16 seront punies d'une amende de 500 à 6.000 francs. Seront seuls poursuivis les fondateurs, directeurs, administrateurs et maîtres des établissements d'enseignement non autorisés. En cas de récidive l'amende, sera portée au double et une peine d'emprisonnement de 15 jours au plus pourra être prononcée.

ART. 21 Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 5.000 à 60.000 francs, les fondateurs, directeurs ou administrateurs d'une association culturelle qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le décret ou le jugement de dissolution.

Seront punies de la même peine, toutes les personnes qui auront favorisé la réunion des membres de l'association dissoute notamment en mettant un local à leur disposition.

Titre II

Les congrégations religieuses

1. Leur formation

ART. 22 Toute congrégation religieuse désirant se former ou s'installer sur le territoire de la République pour y exercer son activité doit faire l'objet d'une autorisation.

ART. 23 La demande d'autorisation doit mentionner obligatoirement le titre, l'ordre et la règle de la congrégation ainsi que

les noms, qualités et adresses de ses membres fondateurs. La personne qui présente la demande doit faire élection de domicile à Bamako. La demande est adressée au ministre de l'Intérieur.

ART. 24 L'autorisation est accordée par décret du président du Conseil, en Conseil des ministres, après avis de la Cour d'Etat.

ART. 25 Tout nouvel établissement d'une congrégation déjà existante ne peut être fondé qu'en vertu d'un arrêté du ministre de l'Intérieur après consultation des instances représentatives des collectivités territoriales intéressées.

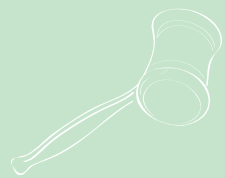
ART. 26 La liste complète des membres présents sur le territoire de la République de toute congrégation religieuse, mentionnant leur nom patronymique ainsi que le nom sous lequel ils sont désignés dans la congrégation, leurs nationalité, âge et lieu de naissance, la date de leur entrée dans la congrégation doit se trouver au siège de cette dernière au Soudan.

Cette liste est représentée, sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur, à lui-même ou à ses délégués.

Seront punis des peines de simple police, les représentants ou directeurs d'une congrégation qui auront fait des communications mensongères ou auront refusé d'obtempérer aux réquisitions du ministre de l'Intérieur dans les cas prévus par le présent article.

ART. 27 L'ouverture d'un établissement congréganiste d'enseignement doit être autorisée par un arrêté signé par le ministre de l'Intérieur et contresigné par le ministre de l'Education nationale.

Nul ne peut être admis à diriger, soit directement, soit par personne interposée, un établissement congréganiste d'enseignement, de quelque ordre qu'il soit, ni à y donner



LES
ASSOCIATIONS
CULTUELLES ET
CONGRÉGATIONS
RELIGIEUSES



l'enseignement, s'il appartient à une congrégation religieuse non autorisée.

Les contrevenants seront punis des peines prévues à l'article 20.

ART. 28 L'autorité qui accorde l'autorisation peut en prononcer le retrait dans les formes prévues aux articles 24, 25 et 27 ci-dessus.

ART. 29 Toute congrégation formée sans autorisation qui continue à fonctionner malgré le retrait prononcé conformément aux dispositions de l'article 28, est illicite. Les contrevenants seront punis des peines édictées à l'article 21. Il en est de même de ceux qui, de quelque manière que ce soit, en auront favorisé l'organisation ou le fonctionnement.

Les établissements non autorisés ou dont l'autorisation aura été retirée seront fermés administrativement.

ART. 30 Les autorisations ou les retraits d'autorisation concernant les congrégations ou les établissements congréganistes seront publiées au Journal officiel.

2. Dissolution

ART. 31 La dissolution de toute congrégation peut avoir lieu soit en application de ses statuts, soit, en l'absence de dispositions statutaires, à la suite d'une décision de son assemblée générale, soit par voie de justice à la requête de tout intéressé ou à la diligence du ministère public lorsque la congrégation est illicite, soit par décret en application de l'article 28.

ART. 32 Lorsque la dissolution aura lieu suivant les statuts ou une décision interne, les biens de la congrégation seront dévolus conformément à ces statuts ou, à défaut de dispositions statutaires, suivant les règles déterminées en Assemblée générale.

ART. 33 Lorsque la dissolution sera prononcée judiciairement ou par décret, il sera nommé un curateur dans les conditions prévues à l'article 18 dernier alinéa.

3. Reconnaissance d'utilité publique

ART. 34 Seuls les établissements congréganistes poursuivant un but d'intérêt général peuvent être reconnus d'utilité publique.

Titre III

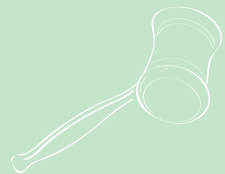
Dispositions communes et généralités

ART. 35 Les associations culturelles et les congrégations religieuses régulièrement formées et installées sur le territoire de la République en vertu de la réglementation antérieure sont et demeurent valables sous réserve de se conformer pour l'avenir aux dispositions de la présente ordonnance.

ART. 36 La législation en vigueur sur les circonstances atténuantes est applicable aux délits et contraventions prévus par la présente ordonnance.

ART. 37 La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication au Journal officiel. Elle se substituera à toutes les dispositions législatives et réglementaires précédemment appliquées en la matière. Conformément à l'article 43 de la Constitution de la Fédération du Mali, sa validité cessera dès que la compétence fédérale en la matière se sera manifestée.

ART. 38 Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera enregistrée, publiée au Journal



LES
ASSOCIATIONS
CULTUELLES ET
CONGRÉGATIONS
RELIGIEUSES



officiel de la République soudanaise et communiquée partout où besoin sera.

Koulouba, le 28 mars 1959

*Le ministre de l'Intérieur,
Madeira KEITA*

*Le président du Gouvernement provisoire,
J. M. KONE*

TABLE DES MATIERES

Les associations culturelles et congrégations religieuses

Ordonnance n°59-42/PCG du 28 mars 1959

TITRE PREMIER

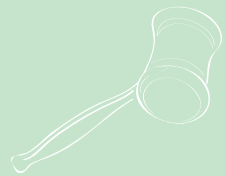
Les associations culturelles	2
1. Leur formation.....	2
2. Les édifices du culte.....	2
3. Les réunions culturelles	2
4. Généralités — Dissolution.....	3
5. Pénalités	4

TITRE II

Les congrégations religieuses	4
1. Leur formation.....	4
2. Dissolution.....	5
3. Reconnaissance d'utilité publique.....	5

TITRE III

Dispositions communes et généralités	5
---	---



LES
ASSOCIATIONS
CULTUELLES ET
CONGRÉGATIONS
RELIGIEUSES

